



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION DU 31 MAI 2024**

**SOCIÉTÉ FS
M. Jules CARIS**

Dossier n° 2022-31
Audience du 28 février 2024

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'Économie et des finances parvenue le 16 septembre 2022 ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Vu les notifications des griefs adressées le 14 septembre 2023 à la société FS et à son président, M. Jules CARIS, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration ;

Vu les observations et pièces en réponse aux notifications des griefs parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriels des 20 et 21 octobre et 24 novembre 2023 ;

Vu le rapport en date du 8 janvier 2024 de Mme Marie-Emma BOURSIER, rapporteure désignée par le président de Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse à la communication du rapport de la rapporteure parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel du 31 janvier 2024 ;

Vu les courriers du 22 janvier 2024 convoquant à l'audience les personnes mises en cause et les informant de la composition de la Commission nationale des sanctions ;

Vu les pièces remises lors de la séance ;

M. Jules CARIS, assisté de son conseil, Me Solène CLÉMENT, ayant indiqué demander que la séance soit publique et ayant été préalablement informé du droit de se taire ;

La présidente ayant désigné le secrétaire de séance en la personne de M. Patrick IWEINS ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 28 février 2024 :

- Mme Marie-Emma BOURSIER, rapporteure ;
- M. Jules CARIS assisté de son conseil, Me Solène CLÉMENT ;

M. Jules CARIS ayant eu la parole en dernier ;

I. FAITS

La société FS (ci-après « la société ») est une société par actions simplifiée à associé unique enregistrée le 4 janvier 2001 auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris comme exerçant les activités de transactions immobilières. Jusqu'au 3 août 2022, la société disposait de la forme juridique de la société à responsabilité limitée. Son siège social se situe au TG. M. Jules CARIS en est le président. La société ne détient pas d'établissement secondaire. Elle ne dispose pas d'un compte séquestre et les promesses de vente sont signées chez le notaire.

La société a adhéré en mars 2022 à la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM).

À la date du contrôle, elle disposait d'une carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de Paris-Île-de-France le 4 décembre 2019, valable jusqu'au 3 décembre 2022, lui permettant d'exercer l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce.

La société employait trois salariés. Elle travaillait en lien avec sept agents commerciaux et des apporteurs d'affaires sans avoir de contrat de partenariat, ainsi qu'en inter-cabinets représentant environ 20 % des transactions.

La zone de chalandise de la société se situe principalement à Paris sur la rive gauche. La clientèle française est composée de chefs d'entreprise, artistes, familles avec enfants, ou encore couples à la recherche d'une résidence principale. La fourchette des prix de vente des biens constitués de studios, appartements ou hôtels particuliers varie de 200 000 euros à 11 000 000 euros et le prix moyen d'un bien vendu est d'environ 2 000 000 euros.

Au jour du contrôle, la société disposait de onze biens en portefeuille.

Au cours des trois dernières années précédant le contrôle, la société avait réalisé 69 ventes. En 2022, la société avait réalisé un chiffre d'affaires de 1 201 643 euros pour un résultat net de 183 812 euros. Pour 2023, dans un contexte marqué par la contraction du volume annuel des transactions, son chiffre d'affaires et son résultat sont attendus en baisse.

En vertu du 8° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes exerçant les activités mentionnées au 1°, mais concernant leur activité de location uniquement en exécution d'un mandat de transaction de biens immeubles dont le loyer mensuel est supérieur ou égal à 10 000 euros, ainsi qu'aux 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement des articles L. 561-36, L. 561-36-2 et R. 561-40 du code précité que la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a réalisé, le 3 décembre 2021, dans les locaux de la société, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société et son dirigeant des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un procès-verbal a été dressé le 3 décembre 2021 et un rapport d'intervention a été rédigé le 4 mars 2022.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

À l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

Considérant ce qui suit :

Sur le premier grief relatif au manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

1. Aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] ».

Aux termes de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...]

II. – Pour veiller au respect des obligations prévues au chapitre I du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent également en place des mesures de contrôle interne. [...] ».

Aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. ».

2. Les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent au professionnel assujetti aux obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévu par le code monétaire et financier de formaliser un document retraçant l'approche par les risques en les évaluant et en les classifiant en fonction de la nature de l'opération, des conditions de la transaction, des caractéristiques des clients, selon les critères prescrits par les textes et ceux définis par le dirigeant lui-même. Un tel document doit être assorti de procédures internes formalisées permettant la mise en œuvre d'une vigilance adaptée au profil du client et à la relation d'affaires.

3. Il ressort du procès-verbal d'audition du 3 décembre 2021 et du rapport d'intervention du 4 mars 2022 que M. CARIS a déclaré qu'il avait mis en place et diffusé à son équipe, en 2019, un protocole écrit de procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il précise cependant qu'il est procédé à une recherche sur la qualité du vendeur et la provenance des fonds pour les seuls biens supérieurs à 4 000 000 d'euros. En outre, le protocole prévoit de demander aux acquéreurs potentiels une lettre de faisabilité de la banque pour les biens dont le prix de vente est supérieur à 8 000 000 d'euros. Toutefois, les personnalités connues sont dispensées de cette formalité. La société ne demandait pas non plus ce document aux acquéreurs de biens inférieurs à 8 000 000 d'euros, sauf en cas de doute sur la solvabilité du client potentiel.

Le protocole présenté lors du contrôle était constitué de trois documents : *Annexe I* correspondant à une lettre de M. Caris en date du 21 octobre 2021 à l'attention de ses collaborateurs ; *Annexe II : Fiche d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux* établie le 17 octobre 2019 ; *Annexe III* correspondant à la fiche à renvoyer à la cellule Tracfin, aux quels s'ajoute une *annexe IV* intitulée : « *Exemple de formation d'un agent commercial* », qui correspond à une attestation de formation relative à la loi dite « ALUR ».

4. Si le protocole contient une fiche d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et un document à l'attention des collaborateurs identifiant un certain nombre de situations nécessitant une vigilance accrue de la part du professionnel, il est cependant dépourvu de politique adaptée à ces risques en fonction du profil du client et de la relation d'affaires. En effet, le document à l'adresse des collaborateurs se borne à les inviter à signaler à M. CARIS les situations à risque qu'ils identifieraient, sans préciser les mesures de vigilance à adopter. Par exemple, il n'est pas prévu dans le protocole de mettre fin à la relation d'affaires en cas d'impossibilité d'identifier le client ou le bénéficiaire effectif ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, conformément à l'article L. 561-8 du code monétaire et financier. En outre, la fiche d'évaluation des risques est complétée tardivement dans la relation d'affaires, au moment de la promesse de vente, ce qui ne permet pas à la société de mettre en œuvre de façon efficace les mesures de vigilance prévues par le code monétaire et financier.

5. La société a produit devant la commission un protocole interne actualisé en dernier lieu en février 2024, plus complet et accompagné d'un document portant sur l'évaluation et la classification des risques. Le protocole comprend les procédures de vigilance à mettre en place, notamment s'agissant de l'identification des clients, de la mise en œuvre de mesures de vigilance complémentaires à l'égard des personnes politiquement exposées ou de clients établis dans un pays à risque figurant sur les du Groupe d'action financière (GAFI), de la vérification de la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs. Il précise en outre les modalités d'une déclaration de soupçon, la procédure de contrôle interne et la durée de conservation des dossiers de transaction.

6. La commission considère toutefois que le protocole en vigueur au sein de la société au jour du contrôle ne répondait pas à l'ensemble des exigences légales et réglementaires rappelées au point 1 ci-dessus, dès lors qu'il ne comportait pas les mesures de vigilance à mettre en œuvre en fonction du niveau de risque qui ressort de l'évaluation du client. Le document était dépourvu de tout élément portant par exemple sur l'examen complémentaire à mettre en œuvre dans les situations prévues par l'article L. 561-10 du code monétaire et financier.

7. La Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le deuxième grief relatif au manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

8. Aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] ».

9. L'article R. 561-1 du même code définit le bénéficiaire effectif : « Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsqu'aucune personne physique n'a pu être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, et que la personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'a pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'encontre du client mentionné au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

a) Le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;

b) Le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;

c) Le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;

d) Le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux mentionnés au a ou au d sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales. ».

L'article R. 561-5 du même code prévoit : « Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] ».

L'article R. 561-5-1 du même code prévoit : « Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes : [...] ».

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger. La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger ; [...] ».

Par ailleurs, l'article R. 561-1-5-4 du même code précise : « Pour l'application du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient et vérifient l'identité des personnes agissant pour le compte du client selon les modalités prévues aux articles R. 561-5 à R. 561-5-3. Elles vérifient également leurs pouvoirs.

Elles conservent, selon les modalités prévues à l'article L. 561-12, les informations et documents relatifs aux mesures mises en œuvre au titre du présent article, quel qu'en soit le support. ».

Enfin aux termes de l'article R. 561-7 du même code : « Pour l'application du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires selon les modalités définies à l'article R. 561-5 et vérifient les éléments d'identification recueillis sur celui-ci par des mesures adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Pour la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent, lorsque le client est une personne ou entité mentionnée à l'article L. 561-45-1, les informations sur le bénéficiaire effectif contenues dans les registres mentionnés à l'article L. 561-46 du présent code, à l'article 2020 du code civil ainsi qu'à l'article 1649 AB du code général des impôts. Aux mêmes fins de vérification de cette identité, elles prennent, le cas échéant, des mesures complémentaires en se fondant sur une approche par les risques.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Elles sont également en mesure de justifier que les mesures prises pour la détermination du bénéficiaire effectif sont conformes aux articles R. 561-1 à R. 561-3-0.

Conformément aux dispositions de l'article L. 561-12, elles conservent, au titre des documents et informations relatifs à l'identité de leur client, les documents et informations relatifs à l'identification et à la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif effectuées conformément au présent article, quel qu'en soit le support. ».

10. Il résulte de ces dispositions que le professionnel assujetti doit être en mesure de présenter lors des contrôles de l'administration des dossiers complets comportant l'ensemble des éléments d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs des sociétés qu'il doit collecter avant toute relation d'affaires.

11. Il ressort des pièces du dossier que la société procédait à l'identification des clients personnes physiques par la prise d'une copie de la pièce d'identité de l'acquéreur, dès lors que celui-ci avait manifesté son intérêt pour l'acquisition du bien par une proposition d'achat écrite. Pour les vendeurs, la société sollicitait les pièces d'identité lors de la signature de la promesse de vente, bien que le protocole alors en vigueur au sein de la société indiquait que le recueil de ces pièces

devait être réalisé en amont. Selon les déclarations de M. CARIS consignées au procès-verbal du 3 décembre 2021, les profils des vendeurs ne suscitaient pas de soupçon. Les documents détenus par la société n'étaient en outre pas toujours complets : seul le recto de la pièce d'identité de l'acquéreuse est présent par exemple dans le dossier de transaction n° 1.

12. S'agissant des personnes morales, M. CARIS a indiqué aux inspectrices de la DGCCRF que l'extrait Kbis et la carte d'identité du représentant légal de la société étaient demandés aux acquéreurs, au moment d'une éventuelle offre. Pour les sociétés mandantes, ces pièces étaient demandées au moment de la signature du mandat de vente.

13. Ainsi, dans le dossier de transaction n° 1 portant sur la vente d'un bien situé XX rue de la Chaise, dans le VII^e arrondissement de Paris, et dans le dossier de transaction n° 4 portant sur la vente d'un bien situé au FZ, rue de Mazarine, dans le VI^e arrondissement de Paris, tous les bénéficiaires effectifs des sociétés venderesse et acheteuse n'ont pas été identifiés selon les modalités rappelées aux points 8 et 9 ci-dessus, faute notamment de disposer d'informations documentées sur la répartition du capital de ces sociétés. Seule les copies des pièces d'identité des gérants, qui n'étaient pas les seuls bénéficiaires effectifs des sociétés, figuraient au dossier. Dans le dossier de transaction n° 5 portant sur la vente d'un bien situé au KA, dans le VI^e arrondissement de Paris, l'identification du représentant légal de la SCI ANTIANNE venderesse n'a pas été correctement identifié au moment de la rédaction de la fiche d'information, au cours de l'été 2021, un changement de gérance étant intervenu en février 2021. De même, l'ensemble des bénéficiaires effectifs de la société n'a pas été dûment identifié.

14. La société a produit postérieurement au contrôle dans le cadre de la procédure suivie devant la Commission nationale des sanctions les statuts à jour des sociétés acheteuse et venderesse impliquées respectivement dans les transactions n° 4 et n° 5 ainsi que certaines copies des pièces d'identité faisant défaut dans les dossiers litigieux. Ces actions correctives sont cependant sans incidence sur le bien-fondé du grief dès lors que la société n'a pas été en mesure de justifier, au cours du contrôle diligenté par la DGCCRF, avoir identifié et vérifié l'identité de tous ses clients avant l'entrée en relation d'affaires au sens des dispositions citées au point 8. La société ne peut en outre utilement invoquer l'absence de demande desdites pièces par les inspectrices de la DGCCRF.

15. La Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le troisième grief relatif au manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

16. Aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* ».

Aux termes de l'article L. 561-6 du même code, : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* ».

Aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. [...]».

17. Par ailleurs, l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier définit les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

18. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires. La législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé.

19. Il ressort des pièces du dossier que la société n'avait pas, au moment du contrôle, une connaissance suffisante de la situation professionnelle, économique et financière de ses clients. Ainsi, M. CARIS a expliqué au cours du contrôle de la DGCCRF qu'à l'entrée en relation d'affaires, les membres de l'agence posent des questions discrètes concernant les activités professionnelles exercées par les clients mais que les réponses n'étaient pas toujours portées sur un document écrit puisqu'il n'existait pas de formulaire prévu à cet effet. Des recherches sur internet peuvent éventuellement être faites en cas de doute et une trace de ces recherches est parfois conservée. Concernant les professions exercées par les acquéreurs et les vendeurs, les cinq dossiers contrôlés ne contenaient aucune copie de fiche de paie, d'avis d'imposition ou de tout autre document attestant de la profession ou des revenus ou autres ressources. Ainsi, dans le dossier de transaction n° 4, la fiche acquéreur indique la qualité de « *médecin nucléaire* » sans préciser selon les dires mêmes de M. CARIS si cette personne était en activité ou à la retraite, ce qui représente une information essentielle pour apprécier la cohérence de l'opération. Dans le dossier de transaction n° 5, la société n'avait procédé à aucune recherche ni au moment de la signature du mandat de vente ni au cours de la relation d'affaires s'agissant du représentant légal de la société venderesse. Elle ne disposait pas non plus d'informations sur l'acquéreuse, écrivaine selon la fiche d'évaluation complétée après la promesse de vente, la société considérant que l'acquisition du bien était assurée par les seules ressources de l'autre acquéreur, sans aucun document justificatif.

20. Concernant l'origine des fonds, M. CARIS a déclaré que : « Avec le type de clientèle que nous avons, nous partons du principe que cela n'est pas nécessaire dans la plupart des cas. Cela n'est pas prévu. En cas d'apport comptant, il n'y a pas de vérification sur l'origine des fonds ; nous ne vérifions pas qu'il y ait effectivement une vente d'appartement ou bien une donation ou un héritage ». Ainsi, dans le dossier de transaction n° 1, le financement de l'acquisition au prix de 1 685 000 euros est assuré par la vente d'un bien mentionnée par l'acquéreuse dans son offre d'achat, sans que la société n'ait recherché à obtenir auprès de l'acquéreuse les justificatifs et les précisions sur cette vente. Les modalités finalement retenues pour financer l'acquisition ne sont pas davantage contenues dans le dossier. Dans le dossier de transaction n° 2 portant sur la vente d'un bien situé 24 avenue Mozart dans le XVI^e arrondissement de Paris, la société n'était en possession d'aucun document relatif au prêt de 912 800 euros ni de l'apport personnel de 400 000 euros. Il en est de même de l'origine des fonds mentionnée par les acquéreurs pour les transactions n° 3, n° 4 et n° 5. La société n'a ainsi procédé à aucune vérification des informations données s'agissant d'un apport personnel de 150 000 euros pour la transaction n° 3, de 860 000 euros pour la transaction n° 4 et de 4 000 000 euros pour la transaction n° 5, constituant pour ces deux dernières transactions l'intégralité du prix de vente. Par ailleurs, la ligne « revenus déclarés » sur la fiche acquéreur n'est complétée dans aucune des ventes dont les dossiers ont été contrôlés et ceux-ci étaient dépourvus de tout élément permettant d'apprécier le patrimoine des acquéreurs.

21. La société n'a en outre pas procédé comme le prévoient les dispositions des articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier cités aux points 16 à l'actualisation des informations portant sur la relation d'affaires lui permettant d'avoir connaissance des changements intervenus dans la situation de ses clients et d'être à même d'exercer une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées. Ainsi, dans la transaction n° 5, la société n'aurait pris connaissance qu'en juillet 2021 des informations négatives portant sur l'ancien gérant de la société venderesse qui a fait l'objet d'une mesure restrictive de liberté en janvier 2021. Cette transaction dont le niveau de risque était initialement fixé à 1 sur 4, selon la cotation définie par la société, présentait pourtant certains éléments de risques qui auraient dû conduire la société à davantage de vigilance et de suivi : l'offre d'achat a été formulée par un couple de nationalité américaine pour un montant de 4 000 000 euros payés au comptant ; les acquéreurs qui n'ont pas visité le bien ont été représentés par une société qui a fait appel à une autre société pour une prestation de repérage.

22. La commission considère que les circonstances tenant essentiellement au type de clientèle ne peuvent être utilement invoquées par la société pour justifier un manquement à son obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. La société n'a pas exercé une vigilance constante des opérations effectuées et n'a pas veillé à en vérifier leur cohérence avec la connaissance de ses relations d'affaires, qu'elle devait actualiser régulièrement. Cette carence n'a par conséquent pas permis à la société de procéder à une évaluation pertinente des risques, comme c'est particulièrement le cas de la transaction n° 5 évoquée au point précédent.

23. Il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le quatrième grief relatif au manquement à l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires en cas d'impossibilité d'identifier et de vérifier l'identité du client ou d'obtenir des informations sur le client ou l'objet et la nature de la relation d'affaires

24. Aux termes de l'article L. 561-8 du code monétaire et financier : « I. – *Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 561-5 ou à l'article L. 561-5-1, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires et peut transmettre la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prévues à cet article. Si celle-ci a déjà été établie en application du IV de l'article L. 561-5, elle y met un terme et la déclaration prévue à l'article L. 561-15 s'effectue dans les conditions prévues à cet article. [...] ».*

25. Il ressort des pièces du dossier que la relation d'affaires de la société avec la SCI ANTIANNE (transaction n° 5), venderesse du bien immobilier, a été nouée par la signature du mandat de vente le 30 avril 2020. N'ayant pas exercé de vigilance constante et n'ayant pas actualisé la connaissance de sa relation d'affaires comme il a été dit aux points 21 et 22 ci-dessus, la société n'a pas pu tenir compte des informations négatives concernant l'ancien représentant légal de la SCI dont la presse nationale s'était fait l'écho. En dépit de ces informations, la relation d'affaires a cependant été poursuivie par la société qui ne disposait pas avant l'entrée en relation d'affaires de renseignements sur le profil du vendeur et sur la nature de l'opération.

26. En effet, une offre d'achat a été présentée le 17 avril 2021 pour un prix de 4 000 000 d'euros par un couple de citoyens américains qui n'a pas visité le bien et a été représenté par une société qui, elle-même, a fait appel à une société de repérage. La promesse de vente a été signée le 15 juillet 2021. Si la société a effectué une déclaration de soupçon auprès de Tracfin le 10 août 2021, la relation d'affaires s'est cependant poursuivie jusqu'à la signature de l'acte authentique de vente intervenue le 27 août 2021, à distance et par représentation.

27. M. CARIS fait valoir à l'audience que la société n'aurait eu connaissance des informations négatives sur la situation de l'ancien représentant légal de la société venderesse qu'au cours de l'été 2021, ce qui l'aurait conduit à établir tardivement la déclaration de soupçon mentionnée au point précédent.

28. La commission considère que cette circonstance, à la supposer avérée, ne saurait justifier le manquement à ses obligations de vigilance dans le respect des dispositions prévues au code monétaire et financier. Ainsi, les informations négatives disponibles dès le printemps 2021, comme en attestent les articles de presse en date des 27 et 31 mai 2021 présents au dossier, auraient dû conduire la société à s'abstenir de poursuivre la relation d'affaires et à ne pas exécuter l'opération en cause. La commission relève également que dans cette transaction, l'établissement de la fiche de renseignements portant sur la société venderesse à l'été 2021, postérieurement à la signature de la promesse de vente et donc bien après l'entrée en relation d'affaires qui remonte au 14 avril 2020, révèle, d'une part, le défaut de connaissance suffisante de ses clients avant l'entrée en relation d'affaires comme cela a été relevé précédemment s'agissant du troisième grief et, d'autre part, le défaut d'actualisation des informations tout au long de la relation d'affaires. M. CARIS a d'ailleurs indiqué aux inspectrices lors du contrôle que le vendeur dans la transaction en cause avait été recommandé par une connaissance commune et qu'« *il n'y avait pas eu d'autres vérifications faites [...] »*. La société n'avait par conséquent pas exercé de vigilance constante et pratiqué un examen attentif de cette opération pour veiller à sa cohérence compte tenu de la connaissance qu'elle pouvait avoir de la relation d'affaires. Ces carences ont empêché la société de détecter les risques liés à cette opération en particulier alors même que les informations négatives concernant l'ancien représentant légal de la société venderesse portaient précisément sur des soupçons de blanchiment de capitaux.

29. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le cinquième grief relatif au non-respect de l'obligation de s'abstenir d'effectuer une opération portant sur des sommes pouvant provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou étant liées au financement du terrorisme

30. Aux termes de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-24 sont réunies.*

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23. ».

Aux termes de l'article L. 561-24 du même code : « *Les opérations reportées peuvent être exécutées si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal judiciaire de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2 chargée des opérations. ».*

31. Il ressort des pièces du dossier qu'en dépit d'une déclaration de soupçon effectuée par M. CARIS auprès de Tracfin le 10 août 2021 sur la base des informations parues dans la presse mettant en cause le vendeur dans une procédure judiciaire portant sur de possibles infractions pénales en relation avec le blanchiment de capitaux, la société a néanmoins poursuivi la relation d'affaires avec la SCI ANTIANNE venderesse dans la transaction n° 5, aboutissant dans un délai extrêmement court à la signature du compromis de vente, le 27 août 2021. La société, qui avait de bonnes raisons de soupçonner la provenance de sommes d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou liées au financement du terrorisme, a, par conséquent, méconnu l'obligation qui était la sienne de s'abstenir d'effectuer l'opération en violation de l'article L. 561-16 du code monétaire et financier cité au point 30 ci-dessus.

32. M. CARIS se prévaut dans ses observations écrites comme à l'audience de ce que la cellule Tracfin ne se serait pas opposée à la transaction.

33. La commission considère que cette circonstance est, en tout état de cause, sans incidence sur le bien-fondé du grief, dès lors qu'il était de la seule responsabilité de la société de s'abstenir d'effectuer l'opération compte tenu des éléments disponibles au moment de la prise de décision.

34. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le sixième grief concernant le manquement à l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier

35. Aux termes de l'article L. 562-4-1 du code monétaire et financier : « *I.- Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au présent chapitre, aux*

articles L. 712-4 et L. 712-10 et par les règlements européens portant mesures restrictives pris en application des articles 75 ou 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que l'interdiction de contournement de ces mesures. Elles veillent à l'application de ces dispositions dans leurs succursales établies en dehors du territoire national. [...]».

II.- Les personnes et entreprises mère d'un groupe mentionnées respectivement aux I et II mettent également en place des mesures de contrôle interne afin de veiller au respect des obligations en matière de gel des avoirs. [...]».

Aux termes de l'article R. 562-1 du code monétaire et financier : « L'organisation et les procédures internes prévues par l'article L. 562-4-1 doivent permettre l'application sans délai des mesures de gel et d'interdiction de mise à disposition conformément à l'article L. 562-4. Cette organisation et ces procédures sont adaptées à la taille ainsi qu'à la nature de l'activité des personnes soumises à ces dispositions et prévoient des moyens matériels et humains suffisants. [...] ».

36. Lors de son audition par la commission, M. CARIS a confirmé qu'au moment du contrôle il n'était pas procédé à la vérification de la présence ou non des clients potentiels sur la liste des personnes concernées par le gel des avoirs. Il a d'ailleurs indiqué ne pas avoir connaissance de cette obligation, dont le protocole de l'agence ne faisait au demeurant pas mention. Le protocole interne actualisé rappelle cette procédure de vérification qui est désormais mise en œuvre pour chaque transaction selon M. CARIS.

37. La Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration pour établir si le grief est fondé ou non. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

Sur le septième grief relatif au manquement à l'obligation d'information et de formation régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

38. Aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier : « En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] ».

39. Il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en application de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier sont tenues de faire connaître à leurs personnels, par des actions de formation et d'information régulières et en tenant notamment compte du niveau hiérarchique et de la nature des fonctions de ces derniers, les obligations professionnelles auxquelles elles sont assujetties, en vue d'assurer le respect des obligations prévues par le code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs.

40. Il ressort des pièces du dossier que M. CARIS n'a justifié d'aucune action de formation antérieure au contrôle qu'il aurait lui-même suivie ou ceux de ses salariés concernés par les transactions immobilières. Il a en outre indiqué le jour du contrôle que les agents commerciaux n'avaient pas reçu d'information spécifique sur Tracfin. S'agissant de la formation, il a indiqué ne pas leur délivrer de formation sur le sujet de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en précisant que les agents commerciaux bénéficient dans le cadre de

leur formation continue en vue du renouvellement de leur carte professionnelle d'un module spécifique à ce sujet.

41. La société soutient, à cet égard, qu'il ne lui appartiendrait pas d'assurer la formation des agents commerciaux indépendants avec lesquels elle travaille dès lors que ceux-ci seraient assujettis à l'ensemble des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier.

42. La commission considère toutefois que, pour préserver l'effet utile des dispositions citées au point 38 qui ont pour objectif d'assurer le respect des obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la société, qui a recours exclusivement à des agents commerciaux indépendants pour conduire ses transactions immobilières avec les clients, doit à tout le moins s'assurer que ces agents aient reçu une formation suffisante en vue de respecter les obligations de vigilance auxquelles elle est elle-même assujettie. La commission considère en outre que cette formation qui incombe aux agents commerciaux ne dispense pas la société, dans le cadre de ses relations de travail avec ses mandataires, de les informer régulièrement afin que les transactions opérées pour le compte de la société satisfassent les règles de vigilance prévues par le code monétaire et financier. Elle relève d'ailleurs que le contrat d'agent commercial produit par la société dans ses observations stipule que le mandant s'engage à mettre à la disposition de l'agent tous les éléments et outils d'information nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

43. Ainsi, il résulte de ce qui précède qu'à la date du contrôle, le grief est fondé.

III. SANCTIONS ET PUBLICATION

44. D'une part, aux termes de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier : « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :
1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.

II. – Le montant et le type de la sanction infligée au titre du présent article sont fixés en tenant compte, notamment, le cas échéant :

1° De la gravité et de la durée des manquements ;

2° Du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

3° S'ils peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements. ».

45. D'autre part, selon le même article, « [...] *la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.*

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;

2° Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. ».

46. La Commission estime que M. Jules CARIS, en sa qualité de gérant de la société FS, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, tous les manquements retenus par la commission à l'encontre de la société lui sont imputables.

47. La commission considère que les manquements aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme reprochés, revêtent, par leur nombre (sept) et leur nature, une gravité certaine. La société ne s'était pas dotée d'une organisation et de procédures telles que prévues par le code monétaire et financier lui permettant de mettre en œuvre efficacement les dispositions de vigilance appropriées prévues par le même code. A défaut de suivi et d'analyse de ses clients et opérations, elle n'a pu détecter une opération qui aurait dû la conduire à interrompre sa relation d'affaires. La commission relève toutefois que M. CARIS, qui n'avait pas une connaissance précise de ses obligations en la matière, a ensuite entrepris des actions correctrices pour se mettre en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier, notamment par la mise en place d'un protocole interne de vigilance plus complet comprenant un système d'évaluation des risques assorti de procédures de vigilance à mettre en œuvre. Il convient en conséquence de prononcer tant à l'encontre de la société qu'à celle de M. Jules CARIS une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière de six mois assortie du sursis, et d'une sanction pécuniaire d'un montant de 15 000 euros.

48. La Commission considère qu'en l'espèce une publication nominative des sanctions prononcées à l'égard de la société serait disproportionnée au regard du contexte de transmission de la société invoqué à l'audience.

*

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société FS une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 15 000 euros.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Jules CARIS une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 15 000 euros.

Article 3 : Il est ordonné à la société FS de publier à ses frais et sous la forme anonyme s'agissant de la personne morale et sous la forme nominative s'agissant de la personne physique, dans le quotidien « *Le Figaro* » et le magazine « *Journal de l'Agence* », dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, l'extrait suivant, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 31 mai 2024, qui tient compte des faits de l'espèce, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre d'une agence immobilière située à Paris et de son gérant, M. Jules CARIS, une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 15 000 euros chacun, et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- *l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-4-1, L. 561-32 et R. 561-38 du code monétaire et financier) ;*
- *l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;*
- *l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;*
- *l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsqu'elle n'était pas en mesure d'identifier et de vérifier l'identité du client ou d'obtenir des informations sur le client ou l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du même code) ;*
- *l'obligation de s'abstenir d'effectuer une opération portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme (article L. 561-16 du même code) ;*
- *l'obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques prévues au code monétaire et financier (articles L. 562-4-1 et R. 562-1 du même code) ;*
- *l'obligation d'assurer une information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article L.561-34 du même code). ».*

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission nationale des sanctions sous une forme anonyme s'agissant de la personne morale sanctionnée et sous une forme nominative s'agissant de la personne physique sanctionnée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société FS et à M. Jules CARIS.

Une copie sera adressée au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Ont délibéré sur la présente décision :

- Mme Cécile CHADUTEAU-MONPLAISIR, présidente de la Commission ;
- Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, membre de la Cour de cassation ;
- M. Nicolas GROPER, magistrat à la Cour des comptes ;
- Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, personnalité qualifiée ;
- M. Patrick IWEINS, personnalité qualifiée.

Le secrétariat a été tenu pour la présente décision par Patrick IWEINS.

Fait à Paris, le 31 mai 2024.

